

PROJET DE LOI

N° 143

adopté

SÉNAT

le 22 juillet 1982

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE
DE 1981-1982

PROJET DE LOI

**ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS
PAR LE SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE**

*portant statut particulier
de la région de Corse : compétences.*

Le Sénat a adopté avec modifications, en nouvelle lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 399, 453, 446 et in-8° 133 (1981-1982).

Commission mixte paritaire : 477 (1981-1982).

Nouvelle lecture : 485 (1981-1982).

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 1017, 1021 et in-8° 206.

Commission mixte paritaire : 1033.

Nouvelle lecture : 1035, 1045 et in-8° 211

Article premier.

..... Conforme

TITRE PREMIER

DE L'IDENTITÉ CULTURELLE DE LA CORSE

CHAPITRE PREMIER

Education et formation.

Art. 2 à 4.

..... Conformes

Art. 5.

..... Suppression conforme

CHAPITRE II

Communication, culture et environnement.

Art. 6 à 8.

..... Conformes

TITRE II
DU DÉVELOPPEMENT DE LA CORSE

.....
Art. 9 *bis*.

..... Conforme

CHAPITRE PREMIER

**De l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme.**

Art. 11, 12, 12 *bis*, 13 et 13 *bis*.

..... Conformes

CHAPITRE II

De l'agriculture.

Art. 15.

..... Supprimé

Art. 16.

Il est créé, sous la forme d'un établissement public, à caractère industriel et commercial, un office d'équipement hydraulique de Corse.

Cet office a pour mission l'aménagement et la gestion de l'ensemble des ressources hydrauliques de la Corse, sous réserve des dispositions du 1° de l'article 25 pour ce qui concerne les aménagements hydroélectriques.

Il assure les actions d'accompagnement liées à la mise en valeur des terres irriguées.

Les organisations professionnelles agricoles sont associées à l'organisation et à la gestion de l'office. Elles sont représentées dans son conseil d'administration.

.....

Art. 18.

..... Supprimé

CHAPITRE III

Du logement.

Art. 19.

..... Conforme

CHAPITRE IV
Des transports.

Art. 20.

L'assemblée établit un schéma régional des transports après consultation du conseil économique et social, des départements, des organismes consulaires et, notamment, au vu des propositions qui lui sont adressées par les communes.

Par convention avec les départements, la région de Corse peut être chargée d'organiser les liaisons non urbaines routières de voyageurs.

La région de Corse est substituée à l'Etat dans les droits et obligations de celui-ci concernant l'exploitation des transports ferroviaires. Elle reçoit de l'Etat un concours budgétaire d'un montant équivalent aux charges assumées par l'Etat au titre de l'exploitation des transports ferroviaires en application des dispositions conventionnelles en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.

Art. 21 et 22.

..... Conformes

Art. 23.

..... Suppression conforme

CHAPITRE V

De l'emploi.

Art. 24.

..... Conforme

CHAPITRE VI

De l'énergie.

Art. 25.

..... Conforme

CHAPITRE VII

*[Suppression conforme de cette division
et de son intitulé.]*

.....

TITRE III
DES RESSOURCES
DE LA RÉGION DE CORSE

Art. 27.

I. — Les ressources de la région de Corse sont constituées par les ressources dont dispose l'établissement public régional en vertu de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et des dispositions prises pour son application, y compris les ressources inscrites au compte spécial du Trésor « fonds d'expansion économique de la Corse ».

II. — La région de Corse reçoit de l'Etat des ressources d'un montant équivalent aux dépenses effectuées par l'Etat au titre des compétences transférées. Ce montant est constaté, à la date du transfert de compétences, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget, après avis d'une commission présidée par le président de la chambre régionale des comptes et comprenant, en nombre égal, des représentants de l'Etat et de la région de Corse.

Ces charges sont compensées par l'attribution de ressources budgétaires. Ces ressources comprennent :

a) les concours correspondant aux compétences transférées en matière de culture et d'environnement

que, pour les trois années suivant la promulgation de la présente loi, la région devra affecter à des actions en matière de culture et d'environnement ;

b) les concours correspondant à l'ensemble des autres compétences attribuées à la région de Corse par la présente loi et que la région utilise librement ;

Ces ressources budgétaires évoluent dans les conditions prévues par l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

II bis. — Supprimé.

II ter. — La région de Corse prend en charge le financement des agences qu'elle crée en application de l'article 2 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative.

II quater. — Un rapport retraçant la ventilation des aides attribuées par la région, leurs montants et leurs bénéficiaires, est annexé au compte administratif soumis annuellement à l'assemblée.

III. — L'ensemble des ressources fiscales et des dotations transférées par l'Etat à la région de Corse et aux établissements publics créés par la présente loi sont retracées dans une annexe du projet de loi de finances. Ce document est intitulé : « Les ressources spécifiques attribuées à la région de Corse ».

Art. 27 bis A.

..... Supprimé

Art. 27 bis, 28 et 28 bis.

..... Conformes

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

.....

Art. 29.

..... Conforme

Art. 30.

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, après consultation de l'assemblée et du conseil économique et social de Corse, les conditions d'organisation et de financement des institutions spécialisées créées par la présente loi. Il détermine notamment la composition de leur conseil d'administration, qui comporte obligatoirement des représentants des organisations syndicales représentatives.

Toutefois, la majorité des membres du conseil d'administration des institutions spécialisées est désignée par l'assemblée.

Le président de chaque office est désigné par le conseil d'administration. La gestion de chaque office est assurée par un directeur nommé par le président.

L'assemblée constitue en son sein une commission composée de sept membres au minimum, à la représentation proportionnelle, et chargée de veiller au bon fonctionnement des établissements publics institués par la présente loi ainsi que des agences créées par la région. La commission soumet un rapport à l'assemblée avant l'élaboration et le vote du budget.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 22 juillet 1982.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.